

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (85) 566

Vol. 1985/0205

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

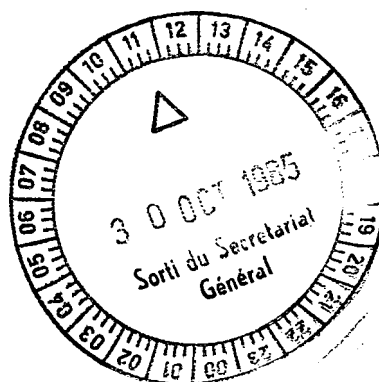
COM(85) 566 final

Bruxelles, le 23 octobre 1985

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article  
56,2 a) du Traité CECA,  
pour l'octroi d'un prêt global à l'Industriekreditbank AG,  
Deutsche Industriebank (IKB), Düsseldorf,  
République fédérale d'Allemagne

-----



COM(85) 566 final

COMMUNICATION AU CONSEIL

Objet : Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article 56,2 a) du Traité CECA, pour l'octroi d'un prêt global à L'Industriekreditbank AG, Deutsche Industriebank (IKB), Düsseldorf, République fédérale d'Allemagne.

## I. ORGANISME FINANCIER INTERMEDIAIRE

no : 426

Demandeur: Industriekreditbank AG  
Deutsche IndustriebankSiège

: Düsseldorf, République fédérale d'Allemagne

Actionnaires: - Stiftung zur Förderung der Forschung für die gewerbliche Wirtschaft, Cologne (26,5 %),  
- HOSTRA (société de participation), Düsseldorf (26 %),  
- différentes compagnies d'assurances (25 %),  
- actionnaires privés (22,5 %).

## II. BENEFICIAIRES

=====

: Petites et moyennes entreprises pour la création et/ou l'extension de nouvelles activités.

Champ d'activité des bénéficiaires

: Activités industrielles et de services

### III. LE PROJET

=====

#### Procédure :

La Commission mettra 50 Mio DM ( $\pm$  22,350 MioECU) à la disposition de IKB.

Le prêt sera versé par tranches successives au fur et à mesure de l'approbation des prêts subsidiaires. Les prêts subsidiaires seront approuvés par la Commission conformément aux critères d'approbation et objectifs arrêtés par la Commission et publiés au J.O. C 191 du 16.7.1983, page 3.

La IKB fera annuellement rapport à la Commission au sujet de l'utilisation du prêt global. Elle fera, en outre, parvenir chaque année à la Commission un rapport sur le nombre total d'emplois créés et effectivement occupés et sur le ré-emploi des travailleurs ex-CECA engagés par les bénéficiaires de prêts subsidiaires.

Montant total de l'investissement : minimum 100 Mio DM (+ 44,7 MioECU)

### IV. LA REGION

=====

Localisation : Bassins d'emploi CECA (1) et principalement dans le Land de Rhénanie du Nord/Westphalie.

Taux de chômage : 11,6 % en Rhénanie du Nord/Westphalie (févr. 1985), 14,9 % dans la Ruhr (mars 1985), (à titre de comparaison : pour l'ensemble de la R.F.A. d'Allemagne : 10,5 %).

Catégorie d'aide nationale : Zones de développement régional.

---

(1) En dehors des bassins d'emploi CECA, il convient d'appliquer la clause sociale stricte (JO C 191 du 16.7.1983, critères d'application, art. 14, para. 2).

V. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 56,2 a) DU TRAITE CECA

=====

Travailleurs CECA rendus disponibles dans la région concernée par le projet : Les mesures d'adaptation des industries CECA entraîneront pendant la période 1984-1988 la perte d'au moins 5.000 postes de travail par an (moyenne).

Postes de travail à créer par le projet : Dans l'hypothèse où tous les postes seront créés dans un bassin d'emploi CECA prioritaire, 1.675 postes économiquement viables seront concernés.

Formation : Assurée, si nécessaire, par des centres de formation publics et par les bénéficiaires des prêts.

La Commission estime que la demande répond aux conditions de l'article 56,2 a) du Traité CECA.

VI. PRET GLOBAL

=====

Prêt demandé : 50 Mio DM.

Prêt à octroyer : La Commission a approuvé un prêt de 50 Mio DM (+ 22,35 MioECU) ou équivalent, à l'organisme financier ci-dessus mentionné (1).

Bonification d'intérêt : 5 points par an pendant 5 ans sur 22,34 MioECU

Nombre de postes de travail sur lequel la bonification est basée : 1.117 postes de travail (soit deux tiers des postes prévus).

VII. AVIS CONFORME DU CONSEIL

=====

La Commission demande l'avis conforme du Conseil sur cette décision.

---

(1) Conformément aux critères d'application (JO C 191, 16 juillet 1983).